

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

Jugement n° 2341

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. R. F. le 16 septembre 2003 et régularisée le 11 octobre 2003, la réponse de l'OEB du 19 janvier 2004, la réplique du requérant en date du 20 février et la duplique de l'Organisation du 29 mars 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, de nationalité allemande, est né en 1949. Il est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1985, en qualité d'examineur de brevets de grade A3. Il est actuellement membre d'une chambre de recours de la Direction générale 3.

Le 28 juin 2001, à sa 85^e session, le Conseil d'administration a approuvé une décision (CA/D 12/01) portant introduction dans le Statut des fonctionnaires de l'Office de dispositions relatives à une assurance dépendance et du règlement d'application s'y rapportant. Par cette décision, l'assurance dépendance a été intégrée au régime de prévoyance sociale de l'Office avec effet au 1^{er} juillet 2001. Les mesures envisagées ont été portées à la connaissance du personnel par une circulaire publiée le 2 juillet 2001. A ce stade, les membres du personnel n'avaient pas été informés individuellement du montant de leur cotisation au régime d'assurance dépendance. Il était expliqué dans la circulaire que, pour des raisons techniques tenant à la mise en exploitation d'un nouveau logiciel, une cotisation provisoire allait être prélevée. Le montant de cette cotisation pour l'assurance des conjoints, ex conjoints et autres personnes à charge devait être ajusté au cours de l'année 2002.

Le 28 septembre 2001, le requérant a saisi la Commission de recours du Conseil d'administration pour attaquer la décision du 28 juin 2001 et, plus particulièrement, le règlement d'application susmentionné. Au moment où il a formé son recours, aucun représentant du personnel ne siégeait à la Commission de recours du Conseil d'administration. En effet, par une décision du 11 octobre 2000, prise en application du jugement 1896 prononcé par le Tribunal de céans en février 2000, le Conseil avait modifié l'article 37 du Statut des fonctionnaires énumérant les organes dans lesquels le personnel est représenté. Suite à la modification de l'alinéa c) de cet article, il ne devait désormais y avoir de représentants du personnel qu'au sein des commissions de recours chargées d'examiner les recours contre des décisions prises par le Président de l'Office.

Le 18 mars 2002, le requérant a demandé une suspension de la procédure de recours, qui lui a été refusée. Le 26 novembre 2002, il a été entendu par la Commission de recours du Conseil d'administration, qui a considéré que son recours était sans fondement et en a recommandé le rejet à l'unanimité. Le Conseil d'administration a suivi cette recommandation et rejeté le recours. Par lettre du 10 juin 2003, le président du Conseil a notifié cette décision au requérant. Telle est la décision attaquée.

Dans son jugement 2244, prononcé le 16 juillet 2003, le Tribunal a statué sur une affaire dont il avait été saisi par trois requérants qui demandaient que des représentants du personnel siègent à la Commission de recours du Conseil d'administration et contestaient la modification de l'alinéa c) de l'article 37 du Statut des fonctionnaires. Le Tribunal a considéré que «la discrimination introduite par la modification de l'article 37 du Statut [était] injustifiée et [devait] en conséquence être censurée». Le requérant, qui était l'un des intervenants dans l'affaire ayant donné lieu audit jugement, a saisi le Tribunal de la présente affaire le 16 septembre 2003.

Le 30 octobre 2003, le Conseil d'administration a adopté la décision CA/D 14/03 modifiant à la fois l'alinéa c) de l'article 37 et l'article 110 du Statut des fonctionnaires de manière que le personnel soit représenté au sein de sa Commission de recours.

B. Le requérant fait valoir que la décision du 10 juin 2003 par laquelle son recours interne relatif à l'assurance dépendance a été rejeté doit être annulée car la procédure suivie était viciée. La décision en question s'appuyait en effet sur l'avis d'une commission de recours constituée de manière irrégulière puisqu'elle ne comportait aucun représentant du personnel. La composition de la Commission n'était pas paritaire dès lors que tous ses membres avaient été nommés unilatéralement par le Conseil d'administration lui-même. L'intéressé affirme que, dans ses jugements 1896 et 2244, le Tribunal a confirmé qu'une composition équilibrée de la Commission de recours est un droit fondamental des fonctionnaires de l'Office, et que ce droit lui a été dénié. Il est donc clair que la décision de rejet de son recours a été prise sans qu'il ait pu bénéficier des garanties d'une procédure régulière. Cette décision devrait par conséquent être annulée. De plus, pour que son droit de recours interne soit garanti, celui-ci doit être porté devant une commission constituée selon les règles. En outre, étant donné qu'il était intervenant dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 2244, il considère qu'il doit se voir accorder le bénéfice de ce jugement.

Le requérant estime «que son droit fondamental à un procès équitable lui a été dénié» et que des parties pourtant essentielles de ses arguments n'ont pas été prises en considération. Premièrement, il avait demandé une suspension de la procédure de recours interne étant donné que l'affaire ayant donné lieu au jugement 2244 était encore pendante devant le Tribunal, mais sa demande a été rejetée sans qu'on lui en fournisse le motif. Deuxièmement, il a protesté, d'abord par écrit puis lors de son audition, contre la composition «irrégulière» et «unilatérale» de la Commission de recours, mais celle-ci n'a pas tenu compte de ses objections, comme elle aurait dû le faire dans son avis. Troisièmement, aucun représentant du Conseil d'administration - le défendeur dans le cadre de son recours interne - n'était présent lors de l'audition devant la Commission de recours. Or, il ressort clairement du paragraphe 2 de l'article 6 du Règlement intérieur de la commission de recours du Conseil d'administration que le président de celle-ci «convoque par écrit à l'audition [...] les parties concernées», ce qui n'a pas été fait.

De plus, l'intéressé considère qu'il subit encore aujourd'hui un préjudice financier du fait du retard qui a été pris pour rendre une décision en bonne et due forme sur la question de la légalité du montant élevé des cotisations d'assurance dépendance qui sont prélevées chaque mois sur son traitement.

Il demande l'annulation de la décision du 10 juin 2003. Il souhaite que son recours interne soit porté devant le Conseil d'administration afin que celui-ci prenne une décision à son sujet en se fondant sur un avis formulé par une commission de recours «composée selon les règles». Il réclame 1 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral et 2 000 euros à titre de dépens.

C. L'Organisation fait valoir que les arguments du requérant ne sont pas fondés et que la décision du 10 juin 2003 ne saurait faire l'objet d'aucune contestation. Cette décision a été prise sur la base de l'avis d'une commission de recours constituée en bonne et due forme selon les règles alors en vigueur. Au moment des faits, aucune disposition ne prévoyait que des représentants du personnel siègent à la Commission de recours du Conseil d'administration. La Commission qui avait examiné le recours du requérant le 28 septembre 2001 était composée conformément au paragraphe 3 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires, lequel ne prévoyait pas la présence de représentants du personnel. Dans la version applicable au moment des faits, cet article disposait que «[p]our les recours contre les décisions du Conseil d'administration, le président et les membres titulaires sont désignés, chaque année, par le Conseil d'administration». La situation n'a changé qu'après le prononcé du jugement 2244, en juillet 2003. Comme il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal, ce dernier réexamine une décision «en fonction des éléments de droit et de fait existant à la date à laquelle [elle] intervient».

L'Organisation rejette l'argument du requérant selon lequel «le droit à un procès équitable» lui a été dénié. Il ressort clairement de l'avis de la Commission de recours que le Conseil d'administration a expliqué en détail son point de vue sur ce recours et que le requérant a eu lui aussi la possibilité de développer ses arguments d'abord par écrit, puis verbalement pendant l'audition. La défenderesse explique que le Conseil d'administration n'avait pas demandé d'audition, mais que l'on en a quand même organisé une en application du Règlement intérieur de la Commission de recours. S'agissant de la demande du requérant visant à une suspension de la procédure de recours, elle a été rejetée pour des motifs de forme puisqu'une telle demande ne peut émaner que du Conseil d'administration, et non de l'auteur du recours. Sa demande a également été considérée comme dénuée de fondement puisqu'au regard des dispositions pertinentes la composition de la Commission était légale.

L'Organisation fait remarquer que la question des cotisations au régime d'assurance dépendance n'est qu'indirectement abordée par le requérant et répond aux arguments que ce dernier a avancés dans son recours interne.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. Il fait remarquer que, dans le jugement 2244, le Tribunal a annulé la décision par laquelle le Conseil d'administration a institué une commission de recours non paritaire, et qu'au point 5 du dispositif il avait ordonné que les intervenants se voient accorder le bénéfice dudit jugement. Il demande qu'il soit fait application de ce point dans la présente affaire.

S'agissant des questions de procédure relatives à l'audition devant la Commission de recours, il prétend que, selon le Règlement intérieur, le président de cette commission aurait dû inviter aux auditions le représentant du Conseil d'administration, même si le Conseil ne les avait pas lui-même demandées.

E. Dans sa duplique, l'Organisation affirme que le jugement 2244 s'applique *ex nunc* et n'a pas d'effet rétroactif.

Elle réitère son point de vue selon lequel les deux parties au recours interne ont donné leur opinion par écrit, ce qui implique que le droit de chaque partie à être entendue a été respecté.

CONSIDÈRE :

1. Le 28 juin 2001, le Conseil d'administration de l'OEB a approuvé la décision d'intégrer une assurance dépendance dans le régime de prévoyance sociale de l'Office. Les modalités pratiques de mise en place de cette assurance ont été publiées dans une circulaire du Vice président chargé de la Direction générale 4, datée du 2 juillet 2001.

2. Le 28 septembre 2001, le requérant a formé un recours interne contre la décision du Conseil d'administration du 28 juin 2001. L'audition devant la Commission de recours du Conseil d'administration s'est tenue le 26 novembre 2002. Dans son avis rendu à l'unanimité, celle-ci a recommandé que le recours soit rejeté pour défaut de fondement. Faisant sien cet avis, le Conseil d'administration a décidé de rejeter le recours et de son président en a informé le requérant le 10 juin 2003.

3. L'intéressé attaque cette décision au motif qu'elle était fondée sur l'avis d'une commission dont la composition était irrégulière et dont, par conséquent, l'avis ne pouvait être valable. Dans sa requête, il demande au Tribunal d'annuler la décision prise par le Conseil d'administration au sujet de son recours et d'ordonner le réexamen du recours par le Conseil afin que ce dernier prenne une nouvelle décision après avoir obtenu l'avis d'une commission de recours «composée selon les règles». Il réclame également des dommages intérêts ainsi que les dépens.

4. Le requérant prétend que tous les membres de la Commission de recours ayant rendu un avis sur son dossier avaient été nommés unilatéralement par le Conseil d'administration lui-même et qu'il n'y avait parmi eux aucun représentant du personnel. Dans son jugement 2244, prononcé le 16 juillet 2003, le Tribunal a estimé qu'une telle composition non paritaire de la Commission était discriminatoire et il a annulé la décision du Conseil d'administration portant modification de l'article 37 du Statut des fonctionnaires.

5. A ce stade, une brève explication semble s'imposer afin de clarifier la situation. L'article 110 du Statut des fonctionnaires est intitulé «Composition de la commission de recours». Au moment des faits, le paragraphe 1 de cet article précisait : la Commission de recours «est composée d'un président et de quatre membres titulaires». Le paragraphe 3, consacré aux recours contre les décisions du Conseil d'administration, disposait : «le président et les membres titulaires [de la Commission de recours] sont désignés, chaque année, par le Conseil d'administration». Le paragraphe 4, concernant les recours contre les décisions du Président de l'Office, disposait que : «celui-ci désigne chaque année [...] le président et deux membres titulaires de la commission de recours». Contrairement au paragraphe 3, le paragraphe 4 précisait en outre : «En même temps, le comité du personnel désigne également deux membres titulaires de la commission de recours.»

6. Lorsque la Commission de recours du Conseil d'administration a été créée en 1996, l'article 37 du Statut des fonctionnaires disposait notamment :

«Le personnel est représenté dans les organes suivants :

[...]

c) les commissions de recours».

7. Dans une requête formée devant le Tribunal en 1998, quatre fonctionnaires de l'Office avaient attaqué le rejet par le Conseil d'administration d'une demande présentée par le Comité central du personnel, tendant à ce que des représentants du personnel siègent également à la commission de recours du Conseil d'administration, et pas seulement à la Commission de recours contre les décisions du Président de l'Office. A l'appui de cette demande, ils invoquaient l'alinéa c) de l'article 37, qui prévoyait que le personnel était représenté dans «les commissions de recours» (au pluriel). Dans son jugement 1896, prononcé le 3 février 2000, le Tribunal avait annulé la décision du Conseil d'administration attaquée par les requérants et renvoyé l'affaire devant l'OEB, laissant à celle-ci le soin de trouver une solution pour garantir la représentation du personnel au sein des deux commissions de recours.

8. En application de ce jugement, le Conseil d'administration a modifié, le 11 octobre 2000, l'article 37 du Statut des fonctionnaires, de façon qu'il se lise comme suit :

«Le personnel est représenté dans les organes suivants :

[...]

c) les commissions de recours visées à l'article 110, paragraphe 4».

En fait, cette modification revenait simplement à réitérer le paragraphe 4 de l'article 110 de manière que les représentants du personnel ne siègent qu'à la commission compétente pour les recours contre les décisions du Président de l'Office. Il ne prévoyait pas une représentation du personnel au sein de la commission chargée d'examiner les recours contre les décisions du Conseil d'administration.

9. La légalité de la nouvelle règle a été examinée par le Tribunal dans son jugement 2244, prononcé le 16 juillet 2003. La discrimination qu'impliquait la modification de l'article 37 du Statut des fonctionnaires a été déclarée injustifiée dans la mesure où l'article ainsi modifié ne permettait pas à des fonctionnaires se trouvant dans la même situation d'être traités de la même façon. L'Organisation n'a été en mesure de présenter aucun élément objectif justifiant une différence de traitement entre les fonctionnaires qui forment recours contre les décisions du Président et ceux qui forment recours contre les décisions du Conseil d'administration. Comme dans son jugement 1896, le Tribunal s'est abstenu de donner la moindre instruction concernant les modifications à apporter au paragraphe 3 de l'article 110, dans la mesure où c'était à l'Organisation qu'il revenait de prendre les mesures éventuellement nécessaires pour appliquer le jugement du Tribunal. La décision attaquée a donc été annulée et l'affaire renvoyée devant l'OEB.

10. En l'espèce, l'OEB fait valoir que le recours interne du requérant a été formé le 28 septembre 2001, que la décision défavorable du Conseil d'administration lui a été notifiée le 10 juin 2003, et qu'à ces deux dates les deux commissions de recours étaient encore composées selon les règles alors en vigueur. La situation n'a changé qu'après la publication du jugement 2244. Ce jugement, dont le requérant cherche à se prévaloir puisqu'il avait été l'un des intervenants dans l'affaire sur laquelle il portait, n'a été prononcé que le 16 juillet 2003. Du point de vue de l'Organisation, affirmer que la Commission de recours qui a examiné l'affaire du requérant n'était pas composée selon les règles reviendrait à appliquer rétroactivement la décision du Tribunal du 16 juillet 2003, ce qui serait contraire au principe juridique fondamental de non-rétroactivité. Elle a tort. La déclaration du Tribunal, dans son jugement 2244, selon laquelle la Commission de recours n'était pas composée selon les règles ne s'appliquait pas uniquement aux commissions créées après le prononcé de ce jugement. Elle était au contraire applicable à toutes les commissions dont la composition n'était pas conforme aux règles, suivant le raisonnement exposé dans ledit jugement. Une déclaration de nullité est forcément rétroactive; elle s'applique donc à la commission de recours qui a examiné l'affaire du requérant. Puisque la décision attaquée s'appuyait sur la recommandation de la Commission, elle est entachée d'un vice rédhibitoire et doit être annulée. La question doit être renvoyée devant le Conseil d'administration afin qu'il prenne une nouvelle décision lorsqu'une commission de recours composée selon les règles aura procédé à un nouvel examen.

11. Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres arguments du requérant ni sa demande de dommages-intérêts qui dépend forcément de la validité de sa demande sur le fond. L'intéressé a toutefois droit aux dépens, dont le

Tribunal fixe le montant à 2 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant le Conseil d'administration afin qu'il prenne une nouvelle décision lorsqu'une commission de recours composée selon les règles aura procédé à un nouvel examen.
3. L'OEB paiera au requérant des dépens pour un montant de 2 000 euros.
4. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 14 mai 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet